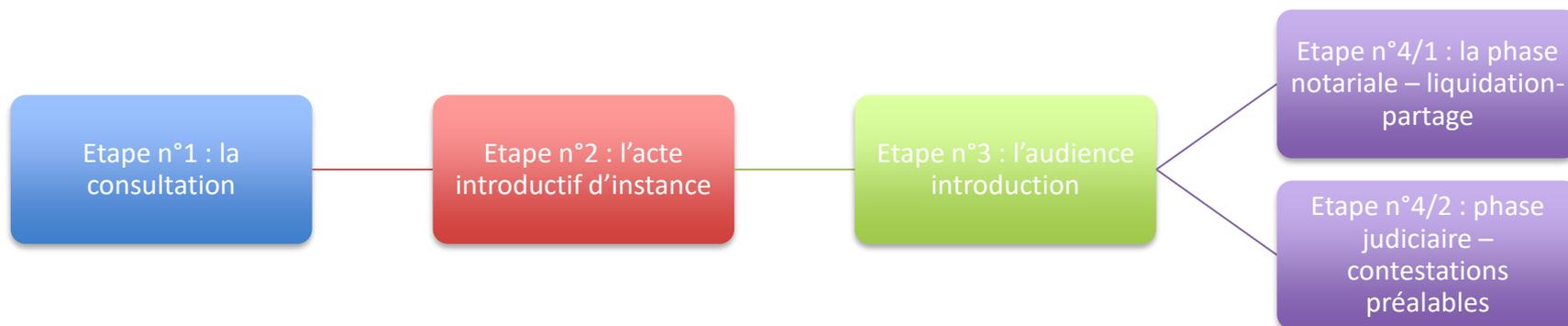


La liquidation-partage d'une succession

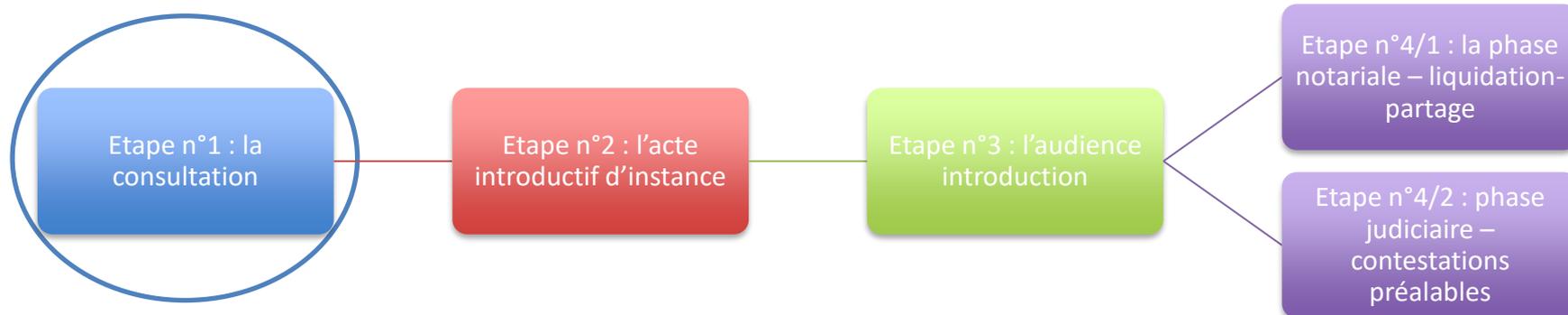
Aspects pratiques

Maître Didier DE DECKER et Maître Marine VALISSANT

La liquidation-partage d'une succession - Etapes empruntées par un dossier classique -



La liquidation-partage d'une succession - Etapes empruntées par un dossier classique -



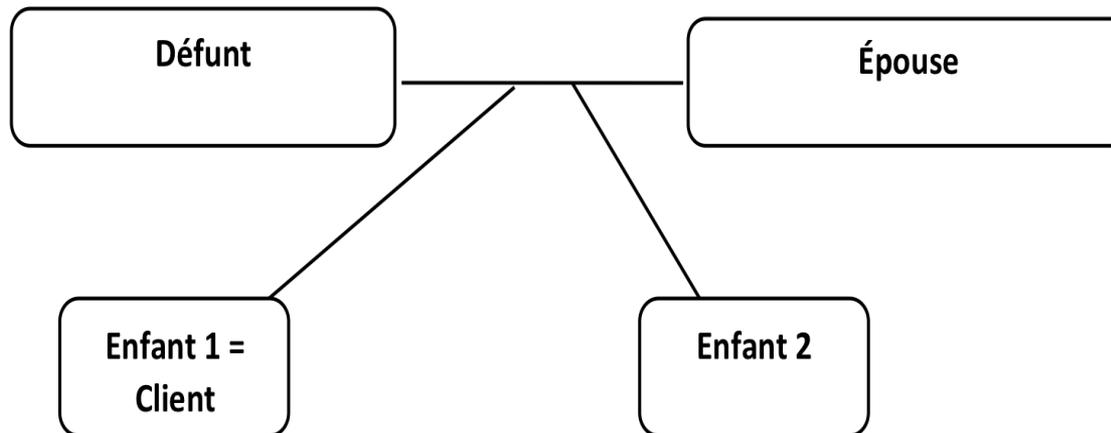
Etape n°1 : la consultation

Quels sont les points à aborder/les questions à poser dans le cadre d'une consultation en matière successorale ?

1. Arbre généalogique ;
2. DIP ;
3. Date du décès ;
4. Lieu du dernier domicile du défunt ;
5. Dispositions de dernières volontés ;
6. Donation(s) ;
7. Gestion des avoirs du défunt par une partie ;
8. Notaire à éviter/à demander.

Etape n°1 : la consultation

1. Arbre généalogique



→ Identifier le défunt, le client et les éventuels autres héritiers.

Etape n°1 : la consultation

2. DIP

Cfr. tableau repris en annexe 8.

Règlement (UE) du 4 juillet 2012, n°650/2012.

Etape n°1 : la consultation

3. Date du décès

- Réforme significative du droit des successions → Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.
- La date du décès = très importante car c'est elle qui va déterminer si ce sont les anciennes ou les nouvelles règles qui vont régir la succession.

Etape n°1 : la consultation

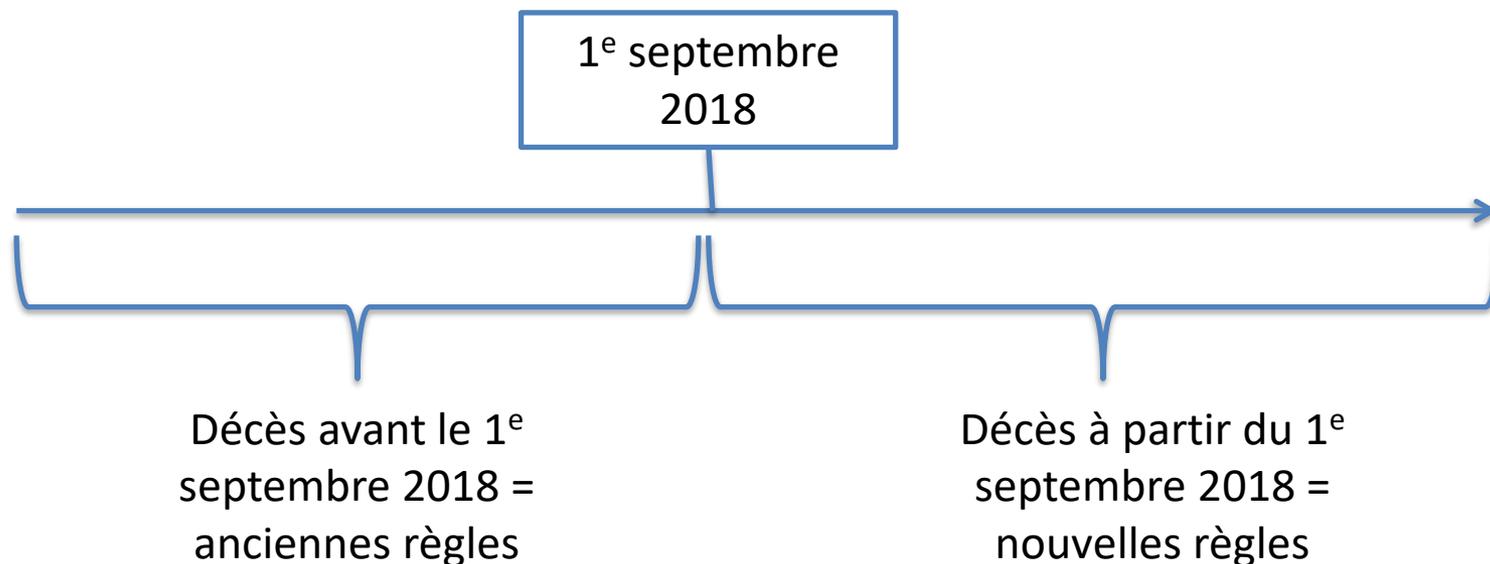
3. Date du décès

La date à retenir = le 1^e septembre 2018

- Si le décès est survenu avant le 1^e septembre 2018 → la succession sera régie par les anciennes règles.
- Si le décès est survenu le 1^e septembre 2018 ou après cette date → la succession sera régie par les nouvelles règles.

Etape n°1 : la consultation

3. Date du décès



Etape n°1 : la consultation

3. Date du décès

! Attention aux petites subtilités du droit transitoire !

Pour plus d'informations sur les dispositions transitoires :

- Article 66 de la loi du 31 juillet 2017 ;
- Ouvrage de référence : L. ROUSSEAU, *Les dispositions transitoires et la planification*, in La réforme du droit des successions, Acte du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », Liège 20 avril 2018, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 479 à 528.

Etape n°1 : la consultation

4. Lieu du dernier domicile du défunt

Compétence territoriale → Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 627, 3° C. jud.)
= le lieu du dernier domicile du défunt (art. 110 C. civ).

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

- Dispositions de dernières volontés = testament.
- Testament = un acte solennel par lequel le testateur est présumé exprimer ses dernières volontés et dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps où il n'existera plus.

Acte pour cause de mort

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

Existe-t-il des dispositions de dernières volontés ?

- NON
- OUI
- INCERTITUDES

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

NON : succession *ab intestat* (= sans testament)

- Le patrimoine successoral = transmis selon la dévolution légale.
- C'est la loi qui détermine la manière dont la succession va être répartie entre les héritiers.

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

OUI : succession testamentaire

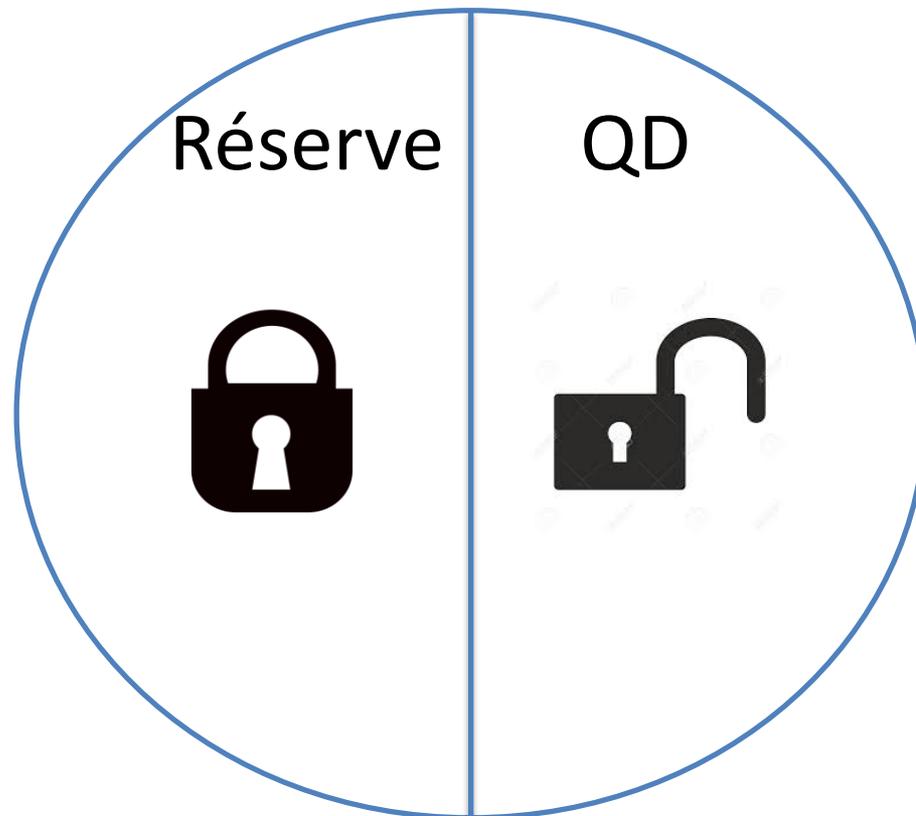
- La dévolution se fera selon les dernières volontés du testateur.

Attention : OK pour autant que les dispositions testamentaires ne portent pas atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

- **La « réserve »** = partie du patrimoine du défunt qui revient, dans tous les cas, aux héritiers dits réservataires.
- **La « réserve »** = partie intouchable de la succession.
- **La « quotité disponible »** (QD) = partie du patrimoine du défunt dont il peut disposer librement.

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés



Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

Si le défunt a laissé un testament → vérifier si valable

Pour être valable → TOUT testament doit :

- Etre écrit (*instrumentum*) → testament oral= pas valable (ex : DVD, enregistrement, etc.) ;
- Emaner d'une personne → testament conjoint = pas valable (ex : un testament pour un couple) ;
- Emaner d'une personne saine d'esprit → testament rédigé par une personne atteinte Alzheimer = pas valable (consentement renforcé) (art. 4.136 C. civ.) ;
- Emaner d'une personne dont le consentement n'a pas été vicié → testament dicté sous la menace = pas valable;
- Emaner d'une personne capable (art. 4.135 C. civ.) → testament rédigé par personne incapable qui n'a pas reçu l'autorisation par JP = pas valable ;
- Porter sur un objet déterminé ou déterminable, possible et licite ;
- Reposer sur une cause.

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

3 types de testaments :

- Testament olographe :

= Celui que l'on fait soi-même. Il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il est gratuit.

- Testament authentique :

= Celui que l'on fait chez le notaire (en présence de deux témoins, ou reçu par deux notaires). Il est payant et est conservé par le notaire et inscrit au CRT (Registre central des testaments).

- Testament international :

= Celui qui est conseillé quand il y a un élément d'extranéité (soit dans le chef du testateur ou des héritiers soit parmi les biens). Il est remis par le testateur à un notaire en présence de deux témoins. Le testament est signé par le testateur, le notaire et les deux témoins. Il est joint à une attestation rédigée par le notaire qui veillera à sa conservation.

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

- Contestation quant à la validité du testament = contestation préalable.
- Possibilité de soumettre la contestation préalable au Tribunal → viser la difficulté dans acte introductif d'instance (**art. 1209, §1^e du C. jud.**).

Etape n°1 : la consultation

5. Dispositions de dernières volontés

INCERTITUDES : CRT (annexes 1 et 2)

- Envoyer formulaire au Registre central des dispositions de dernières volontés (Rue de la montagne 30-34 - 1000 Bruxelles - crt@fednot.be).

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

- Donation = « *un contrat par lequel une personne dispose actuellement et irrévocablement d'un bien ou d'un droit patrimonial, sans contrepartie (ou, en tout cas, sans contrepartie jugée équivalente), en faveur d'une autre personne qui l'accepte, les parties agissant dans l'intention réciproque la première de gratifier et la seconde d'être gratifiée.* ».

Acte entre vifs

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

Des donations ont-elles été consenties par le défunt ?

- **NON**
- **OUI**
- **INCERTITUDES**

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

NON : question suivante.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

OUI : vérifier leur validité.

Pour être valable, toute donation doit :

- Avoir été consentie par une personne saine d'esprit (art. 4.136 C. civ.) ;
- Avoir été consentie par une personne dont le consentement n'a pas été vicié ;
- Avoir été consentie par une personne capable (art. 4.135 C. civ.)
- Porter sur un objet déterminé ou déterminable, possible et licite ;
- Reposer sur une cause.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

Il existe plusieurs types de donations :

- Donation directe (le principe) :

Donation qui exprime **directement et ouvertement** la volonté de donner du donateur.

Elle doit être constatée par un acte solennel dont les formalités principales sont :

- Constatation de la donation dans un acte notarié ;
- Constatation de l'acceptation expresse du donataire ;
- Signification de l'acceptation, si la donation est constatée dans un acte distinct de l'acte de donation.

[!] S'il s'agit d'effets mobiliers → état estimatif de ceux-ci doit être dressé et annexé à l'acte de donation.

→ Si non-respect de ces formes : nullité absolue de la donation.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

- Donation manuelle (exception) :

Donation d'un meuble corporel ou d'un meuble incorporel dans laquelle le droit s'incorpore au titre, qui se réalise « de la main à la main ».

C'est un contrat réel qui ne se forme que par la remise de la chose.

Sa consécration dans un écrit n'est pas obligatoire.

Ex : donation d'un vase de la main à la main.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

- Donation déguisée (exception) :

Donation que les parties déguisent sous l'apparence d'un acte à titre onéreux.

Il faut une simulation : l'acte onéreux apparent doit cacher une donation ([!] aux règles relatives à la simulation).

Ex : vente d'un vase où le vendeur n'a pas reçu effectivement le prix mais a quand même donné quittance à l'acquéreur.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

- Donation indirecte (exception) :

Donation réalisée par l'intermédiaire d'un acte neutre (n'énonçant pas sa cause).

Cet acte, par sa nature, peut aussi bien être un acte à titre onéreux qu'un acte à titre gratuit.

L'acte qui sert de support à la donation doit respecter les conditions de forme qui lui sont propres + les conditions de fond d'une donation mais pas les conditions de forme de celle-ci.

Ex : virement bancaire sans communication.

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

- Contestation quant à la validité d'une donation = contestation préalable.
- Possibilité de soumettre la contestation préalable au Tribunal → viser la difficulté dans acte introductif d'instance (**art. 1209, §1^e du C. jud.**).

Etape n°1 : la consultation

6. Donation(s)

INCERTITUDES :

- (*cfr.* Aspect procédural – L'inventaire).

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

Est-ce que quelqu'un a géré les avoirs du défunt (cartes bancaires, procuration, etc.) ?

- NON
- OUI
- INCERTITUDES

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

NON : question suivante.

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

OUI : contrat de mandat - Reddition de compte.

- L'article 1993 du Code civil dispose que : « *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* ».

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

- Avoir procuration sur les comptes d'une personne ou disposer de sa carte bancaire + de son code secret = être mandataire de cette personne.
- Dans ce cas, le mandataire doit :
 - rendre compte, pièces justificatives à l'appui, de toutes les opérations accomplies au cours du mandat ;
 - restituer les montants perçus dans le cadre de l'accomplissement du mandat n'ayant pas été utilisés dans l'intérêt du mandant (à majorer des intérêts).

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

- Contestation quant à l'existence du contrat de mandat et de la reddition de compte = contestation préalable.
- Possibilité de soumettre la contestation préalable au Tribunal → viser la difficulté dans acte introductif d'instance (**art. 1209, §1^e du C. jud.**).

Etape n°1 : la consultation

7. Gestion des avoirs du défunt par une partie

INCERTITUDES :

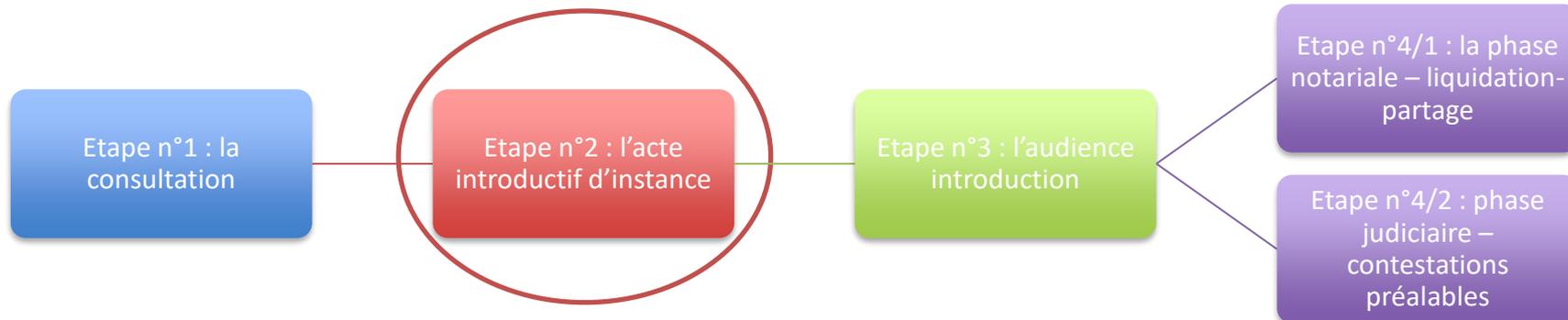
- (*cfr.* Aspect procédural – L'inventaire).

Etape n°1 : la consultation

8. Notaire à éviter/à demander

- Est-ce qu'un notaire a déjà connu du dossier ?
- Est-ce qu'un notaire est à éviter ?
- Est-ce qu'un notaire est à demander ?
Attention, en cas de désaccord, le Tribunal ne pourra pas le désigner.

La liquidation-partage d'une succession - Etapes empruntées par un dossier classique -



Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

- Comment ?
- Qui ?
- Où ?
- Quoi ?
- Autres.

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Comment ?

- Par citation (art. 700 C. jud.) ;
- Par requête conjointe (art. 706 C. jud.)

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Qui ?

- Les autres héritiers

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Où ?

- Compétence matérielle : le Tribunal de la Famille (art. 572bis, 9° (demandes relatives aux successions) et 10° (demandes en partage)) C. jud).
- Compétence territoriale : le Tribunal de la Famille du lieu de l'ouverture de la succession (art. 627, 3° C. jud.) = le lieu du dernier domicile du défunt (art. 110 C. civ).

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession (annexe 3)**
 - La liquidation-partage - du régime matrimonial ayant éventuellement existé entre des époux et - de la succession du défunt.
 - La désignation d'un notaire pour établir les comptes et actes de liquidation et de partage, en ce compris les inventaires et plus généralement dresser et accomplir tous actes ou missions permettant de faire la liquidation et le partage de la succession.

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.) (annexes 4 et 5)**

– Base légale :

L'article 1209, §1^e du Code judiciaire : « Le tribunal statue sur toutes les contestations dont il est saisi, sauf à en remettre la solution jusqu'au jugement d'homologation, et donne acte aux parties de leurs accords éventuels. »

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.)**

- Définition et exemples :

Les contestations dont question dans l'article s'entendent des contestations qui, à défaut d'être tranchées d'emblée, risquent de resurgir par le biais d'un PVI.

Il s'agit de « *toute question juridique dont la réponse déterminera l'étendue des droits respectifs des copartageants, ou encore qui touche aux bases essentielles de la liquidation et du partage du régime matrimonial ou de la succession.* ».

Ex : validité d'un testament, validité d'une donation, reddition de comptes, etc. (cfr. annexe 6).

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.)**

– Moment de la saisine du Tribunal :

A l'entame de la procédure.

Dans l'acte introductif d'instance ou par voies de conclusions déposées avant l'audience d'introduction (annexe 5).

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.)**

- Pouvoir d'appréciation du Tribunal :

Il appartient au Juge de décider si la contestation préalable qui lui est soumise risque de bloquer par la suite le cours des opérations et de contraindre le notaire à déposer un PVDD.

Si c'est le cas → Tribunal tranche la contestation.

Si ce n'est pas le cas → Tribunal ne tranche pas la contestation et envoie tout le dossier au notaire.

Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

Quoi ?

- **Demandes relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.)**

– Remarque importante :

Une contestation préalable ne doit pas automatiquement et nécessairement être soumise au Tribunal, elle peut l'être.

C'est une possibilité qui doit être réfléchi au cas par cas.

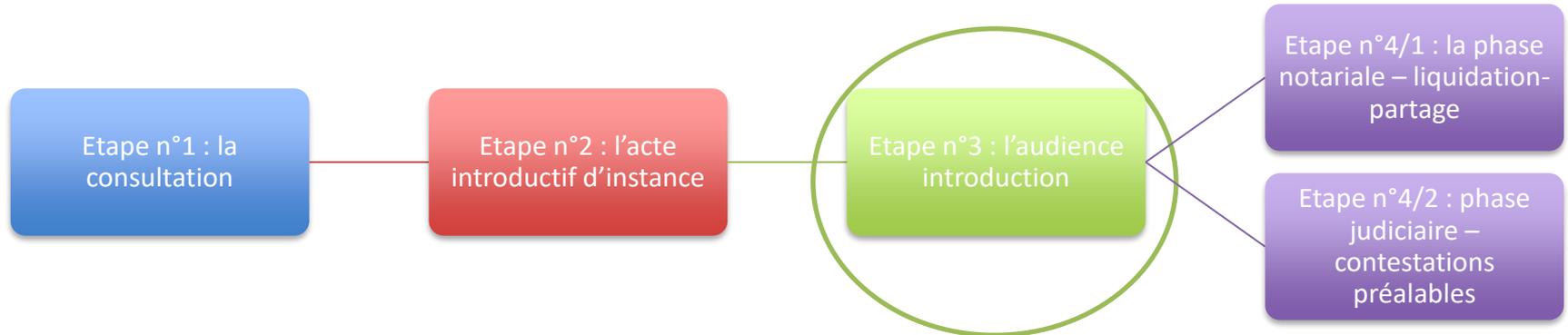
Etape n°2 : l'acte introductif d'instance

5. Autres

- Viser les débats succins (art. 735 C. jud).
- Les dépens :
 - Si la demande contient une demande en liquidation-partage classique : toutes les parties « succombent » :
 - Demander dépens « à charge de la masse » ;
 - Droits de mise au rôle « par parts viriles » ;
 - S'il s'agit uniquement de demandes à l'égard desquelles une partie peut succomber :
 - Demander condamnation de la partie adverse aux dépens ;

(!) En principe, au stade de la désignation d'un notaire liquidateur, les dépens ne seront pas liquidés car Tribunal n'aura pas vidé sa saisine.

La liquidation-partage d'une succession - Etapes empruntées par un dossier classique -



Etape n°3 : l'audience d'introduction

- Demandses « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession (annexe 7).
- Demandses relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.) (annexe 8).

Etape n°3 : l'audience d'introduction

Demandes « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession

- Art. 735 C. jud. → Demandes classiques (liquidation-partage succession + désignation notaire) peuvent être prises dès l'audience d'introduction.

Etape n°3 : l'audience d'introduction

Demandes « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession

- Liquidation succession = indivision à liquider.
- Indivision = « état dans lequel se trouvent deux ou plusieurs personnes auxquelles un bien ou une masse de biens appartiennent en commun pour des parts égales ou inégales, par suite d'une succession ou d'un legs qui leur est échu, d'une société dont elles sont membres, d'une communauté établie entre elles par contrat de mariage, d'une donation qu'elles ont reçue ou d'une acquisition par vente ou échange qu'elles ont faite en commun. ».

Etape n°3 : l'audience d'introduction

Demandes « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession

- Pour qu'il y ait indivision, il faut que les co-indivisaires soient titulaires de droits de même nature sur la ou les mêmes choses et que ce droit ne soit pas essentiellement divisible (ex : somme d'argent).

Exemples :

- *PP et PP = ok ;*
- *USU et USU = ok ;*
- *NP et NP = ok ;*
- *PP et USU = ok ;*
- *PP et NP = ok ;*
- *USU et NP = pas ok.*

Etape n°3 : l'audience d'introduction

Demandes « classiques » relatives à la liquidation-partage de la succession

- Art. 4.66 C. civ : « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision* »
- Succession = indivision forcée → presque automatiquement : audience d'intro → liquidation partage ordonnée et notaire désigné.
- (!) Remarque : Indivision volontaire.

Art. 4.66 C. civ. ne s'applique pas aux indivisions volontaires.

L'indivision volontaire implique la naissance de **relations contractuelles** entre les indivisaires volontaires → **soumise au droit commun des contrats.**

Ex : convention d'indivision assortissant une donation : « Les acquéreurs au présent acte déclarent expressément que leur commune volonté est de ne sortir d'indivision pour la plus longue durée permise par la loi (actuellement cinq ans). ».

Dans ce cas → possibles discussions → calendrier.

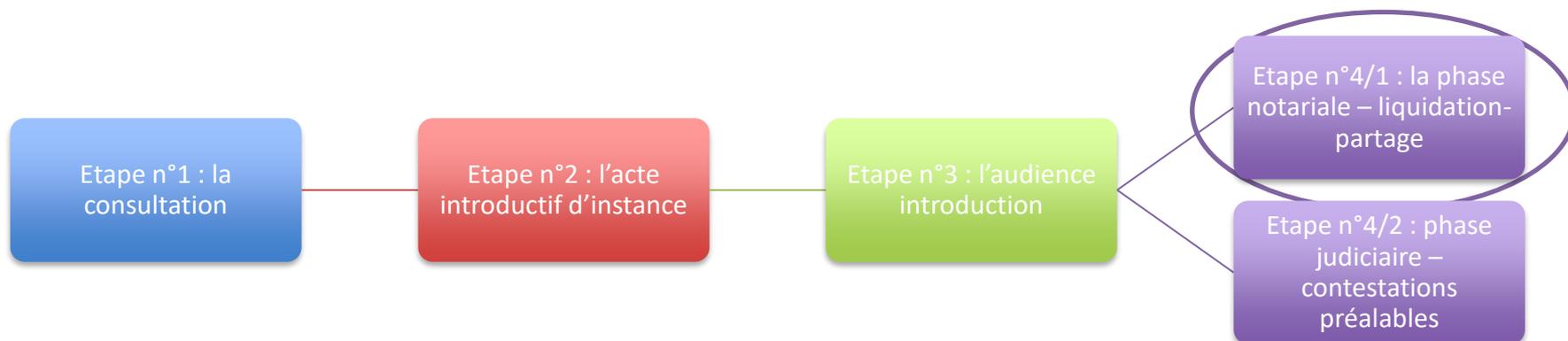
Etape n°3 : l'audience d'introduction

Demands relatives aux éventuelles contestations préalables (art. 1209, §1^e du C. jud.)

- Calendrier.

La liquidation-partage d'une succession

- Etapes empruntées par un dossier classique -



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

- But = déterminer « qui a droit à quoi ».
 1. Dévolution légale ;
 1. Dévolution testamentaire ;
 1. Héritiers réservataires ;
 2. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Déterminer « Qui a droit à quoi »

- Qui ?
Les héritiers.
- Qu'est ce qu'un héritier ?
Toute personne qui dispose d'un droit dans une succession, qui est appelée à recueillir une part de la succession du défunt.
- Une personne tient sa qualité d'héritier :
 - Soit de la loi = héritiers légaux (*ex : enfants, conjoint survivant (CS), etc.*);
= Dévolution légale.
 - Soit de la volonté du défunt (par testament) (*ex : cohabitant de fait, Gaia, etc.*) ;
= Dévolution testamentaire.
- A droit à quoi ?
 - Soit ce que la loi prévoit = dévolution légale.
 - Soit ce que le défunt souhaite = dévolution testamentaire.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

- Pas de testament → c'est la loi qui détermine « qui aura droit à quoi ».
- 5 grandes règles :
 - Règle des lignes (4.11 C. civ.) ;
 - Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27 C. civ.) ;
 - Règle des degrés (art. 4.11 C. civ.) ;
 - Règle de la fente (art. 4.28 et 4.29 C. civ.) ;
 - Règle de la substitution (art. 4.13 à 4.14 C. civ.).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des lignes

- Ligne directe : personnes qui descendent les unes des autres.
 - Ligne directe ascendante du défunt : parents, grands-parents, arrière-grands-parents.
 - Ligne directe descendante du défunt : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.
- Ligne collatérale : personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais d'un auteur commun (ex : frères, sœurs, cousins, oncles, neveux, etc.).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27 C. civ.)

- Règle = présence d'un héritier dans un ordre exclut tous les ordres ultérieurs.

La succession revient d'abord aux héritiers du 1er ordre. S'il n'en existe pas, la loi prévoit que les biens reviennent aux héritiers du 2ème ordre, et ainsi de suite. Les héritiers du premier ordre excluent ainsi les héritiers du deuxième ordre, qui, à leur tour, excluent les héritiers des ordres suivants.

- 4 ordres.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27C. civ.)

1^e ordre (art. 4.10 C. civ) :

= Tous les descendants du défunt (sans limitation de degré : *enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.*).

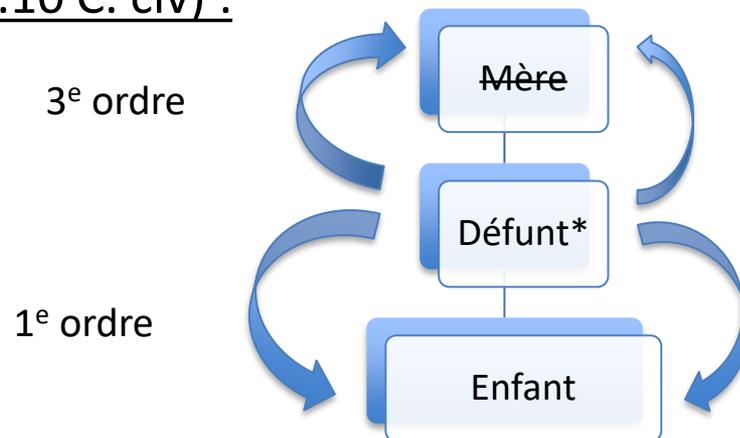
→ Dès qu'il existe un descendant, il « élimine » tous les autres héritiers (sauf : CS et CLS).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27C. civ.)

1^e ordre (art. 4.10 C. civ) :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27 C. civ.)

2^e ordre (4.10 C. civ.) :

- = Les ascendants privilégiés (père et mère).
- = Les collatéraux privilégiés (frères et sœurs).

3 types de collatéraux privilégiés :

- Germains = même père et même mère ;
- Utérins = même mère mais pas même père ;
- Consanguins = même père mais pas même mère.

Attention : si les père et mère sont toujours en vie (=ascendants privilégiés) → ils recueillent chacun $\frac{1}{4}$ en PP de la succession et ensuite le reste est partagé entre les collatéraux privilégiés (art. 4.26 C. civ.).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27 C. civ.)

3^e ordre (art. 4.10 C. civ.) :

= Les ascendants ordinaires (= grands-parents et arrière-grands-parents).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des ordres (art. 4.10, 4.16, 4.29, 4.26 et 4.27 C. civ.)

4^e ordre (art. 4.10 C. civ.) :

= Les collatéraux ordinaires (cousins, oncles, tantes, etc.).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 1 degré = 1 génération.
- Au-delà du 4^e degré → succession considérée comme vacante.

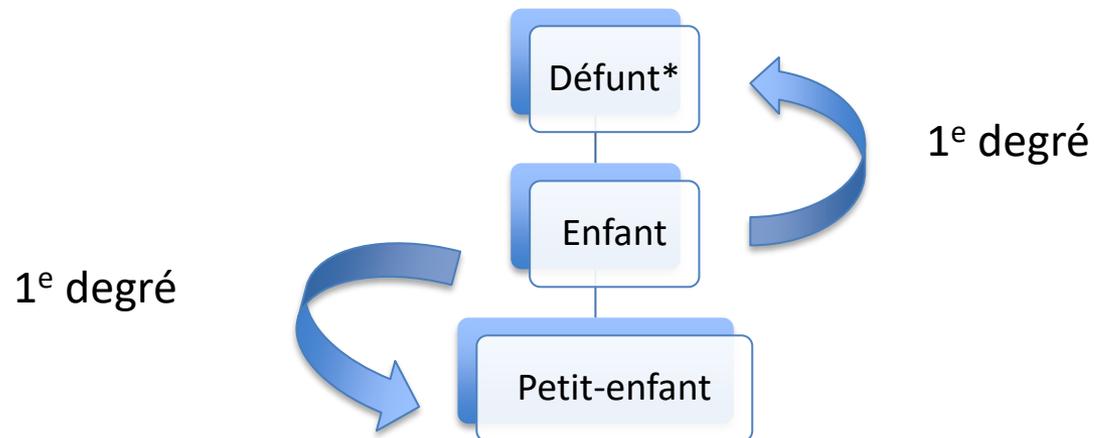
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 1^e degré

1^e degré → nécessairement en ligne directe = personnes qui descendent les unes des autres (*ex : parents et enfants, grands-parents et petits-enfants*).



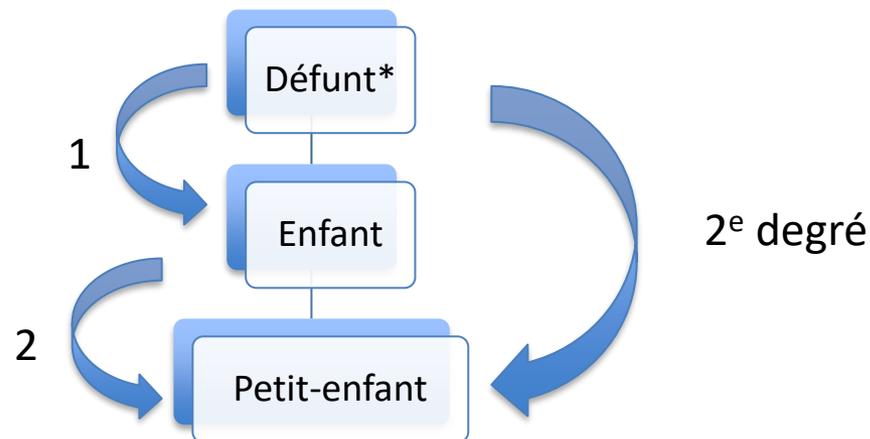
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 2^e degré

En ligne directe :



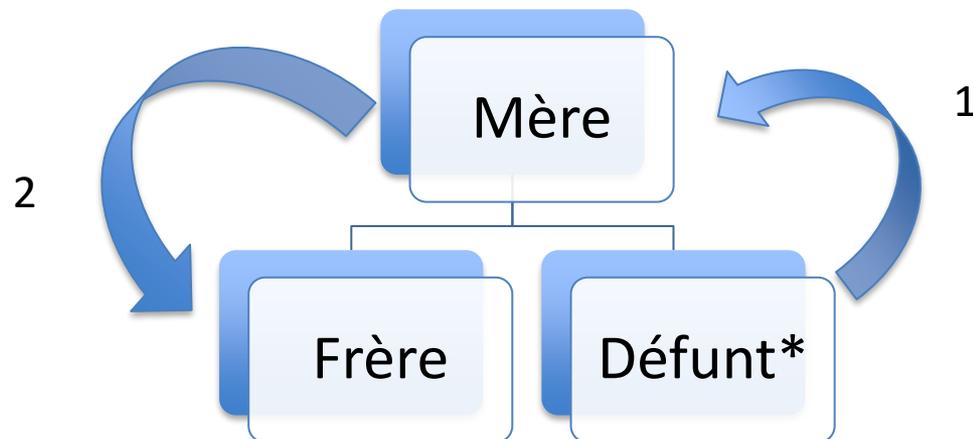
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 2^e degré

En ligne collatérale :



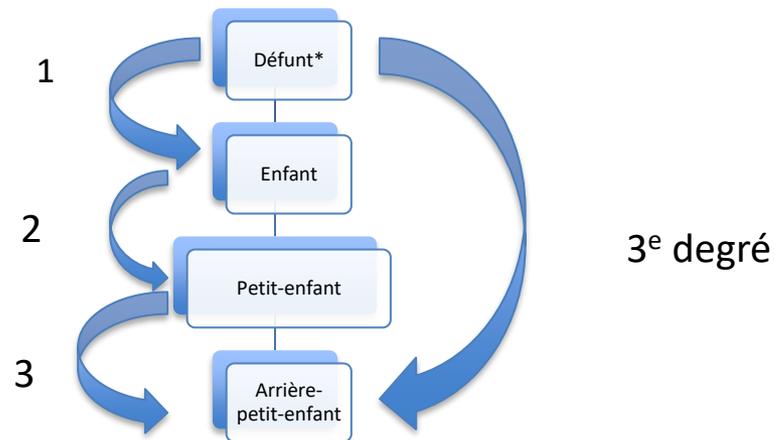
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 3^e degré

En ligne directe :



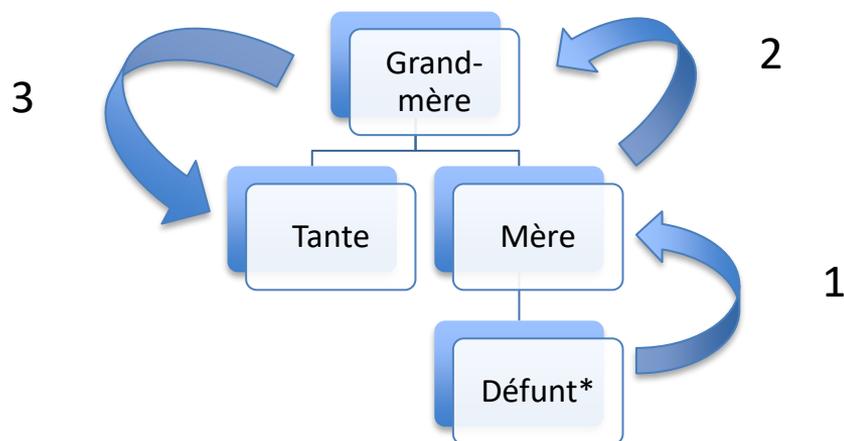
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 3^e degré

En ligne collatérale :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

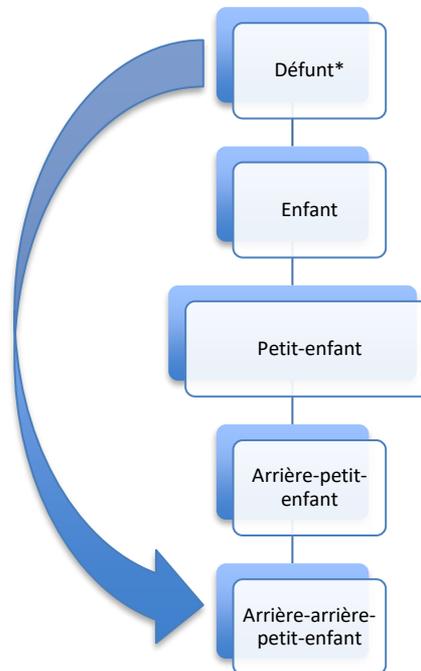
1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 4^e degré

En ligne directe :

4^e degré



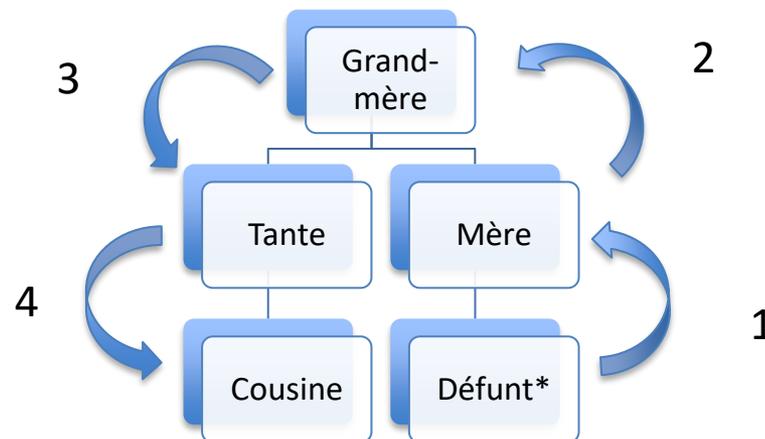
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle des degrés (art. 4.11 C. civ)

- 4^e degré

En ligne collatérale :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la fente (art. 4.28 et 4.29 C. civ.)

= Correctif à l'application stricte des degrés et des ordres.

= Fiction juridique suivant laquelle les biens d'une personne proviennent pour moitié de sa branche maternelle et pour moitié de sa branche paternelle.

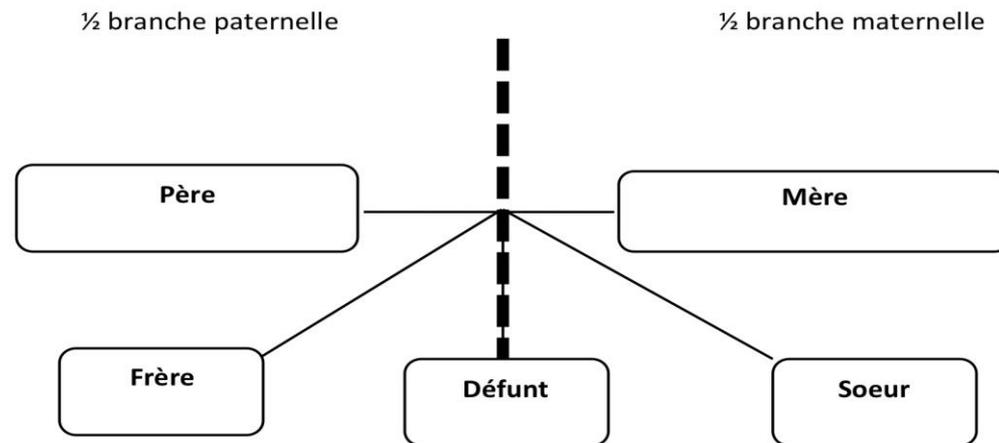
Quand pas de descendant → succession va se diviser en deux parts égales : l'une pour les parents de la branche paternelle et l'autre pour les parents de la branche maternelle.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la fente (art. 4.26 C. civ.)

Ex :



Dévolution :

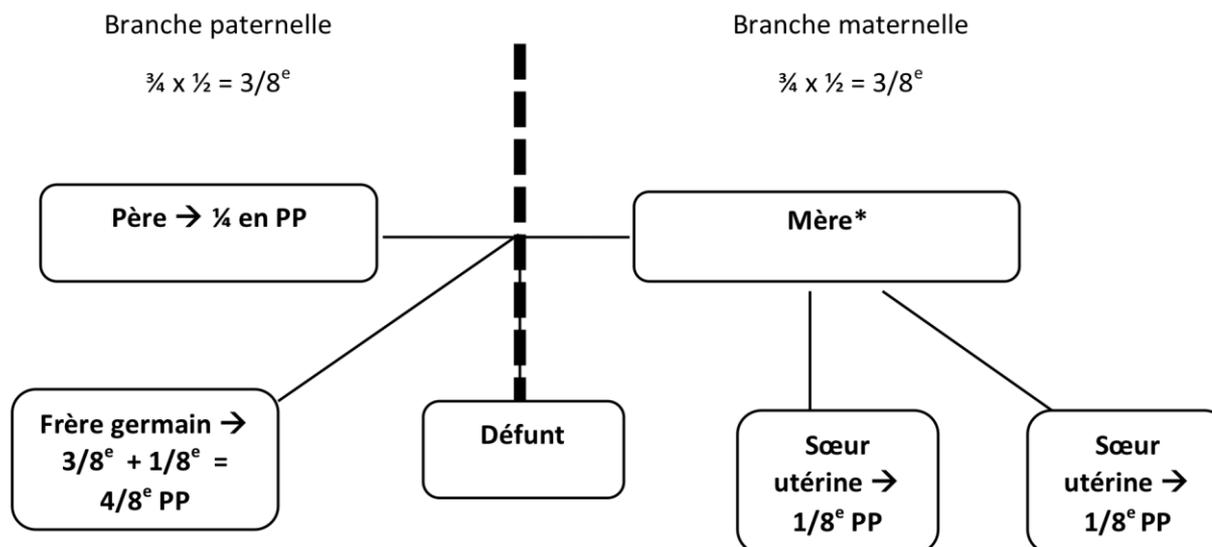
- Père : ¼ PP ;
- Mère : ¼ PP ;
- Frère : ¼ PP ;
- Soeur : ¼ PP.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la fente (art. 4.28 et 4.29 C. civ.)

Ex :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la fente (art. 4.28 et 4.29 C. civ.)

Exceptions :

- Art. 4.27, al 2 et 3 C. civ. : frères et sœurs dans une seule branche → ils succèdent à la totalité de la succession ;
- Art. 4.29, §2 C. civ. : concours entre CS et ascendants.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la substitution (art. 4.13 à 4.14 C. civ.)

= Correctif à l'application stricte des degrés et des ordres.

= La possibilité pour les descendants d'un successible de prendre sa place dans la succession, de « monter » en degré.

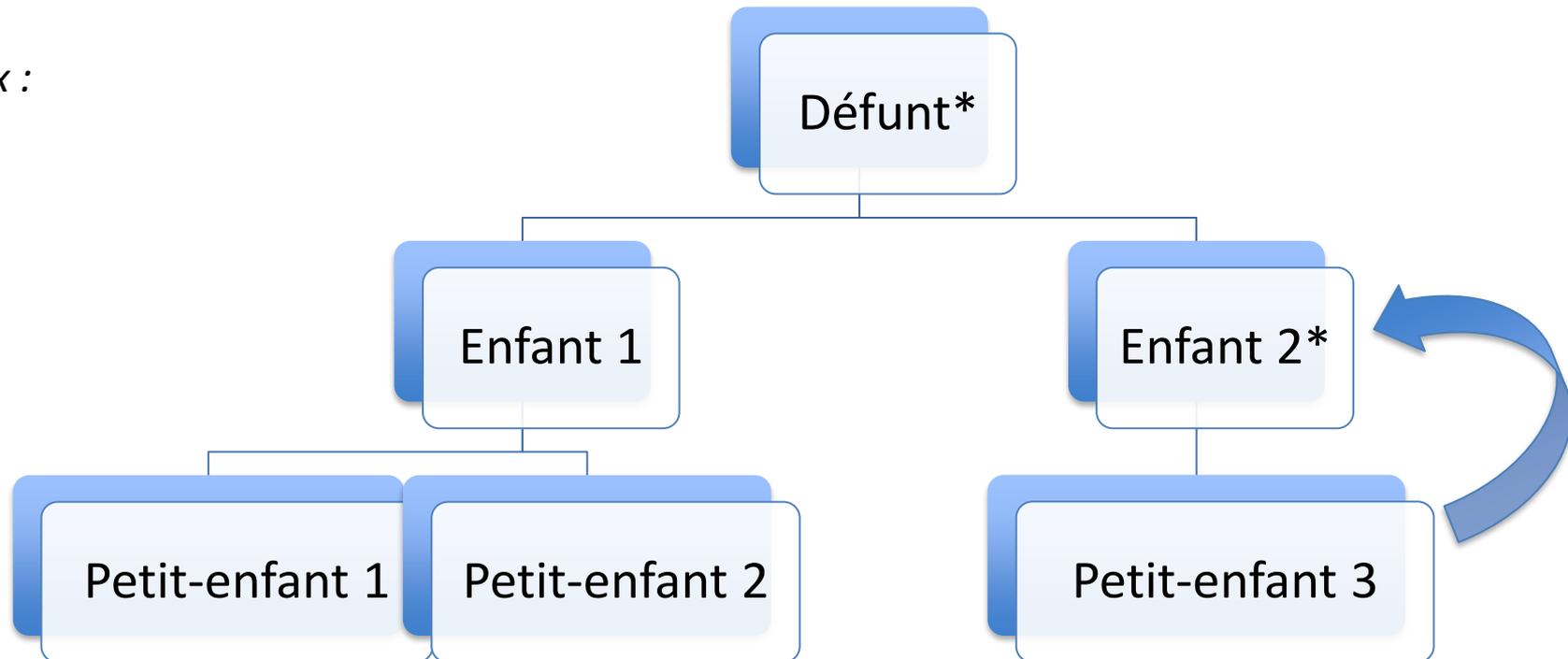
Elle a lieu en cas de prédécès, de décès simultané, de renonciation ou d'indignité d'un successible.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Substitution successorale

Ex :

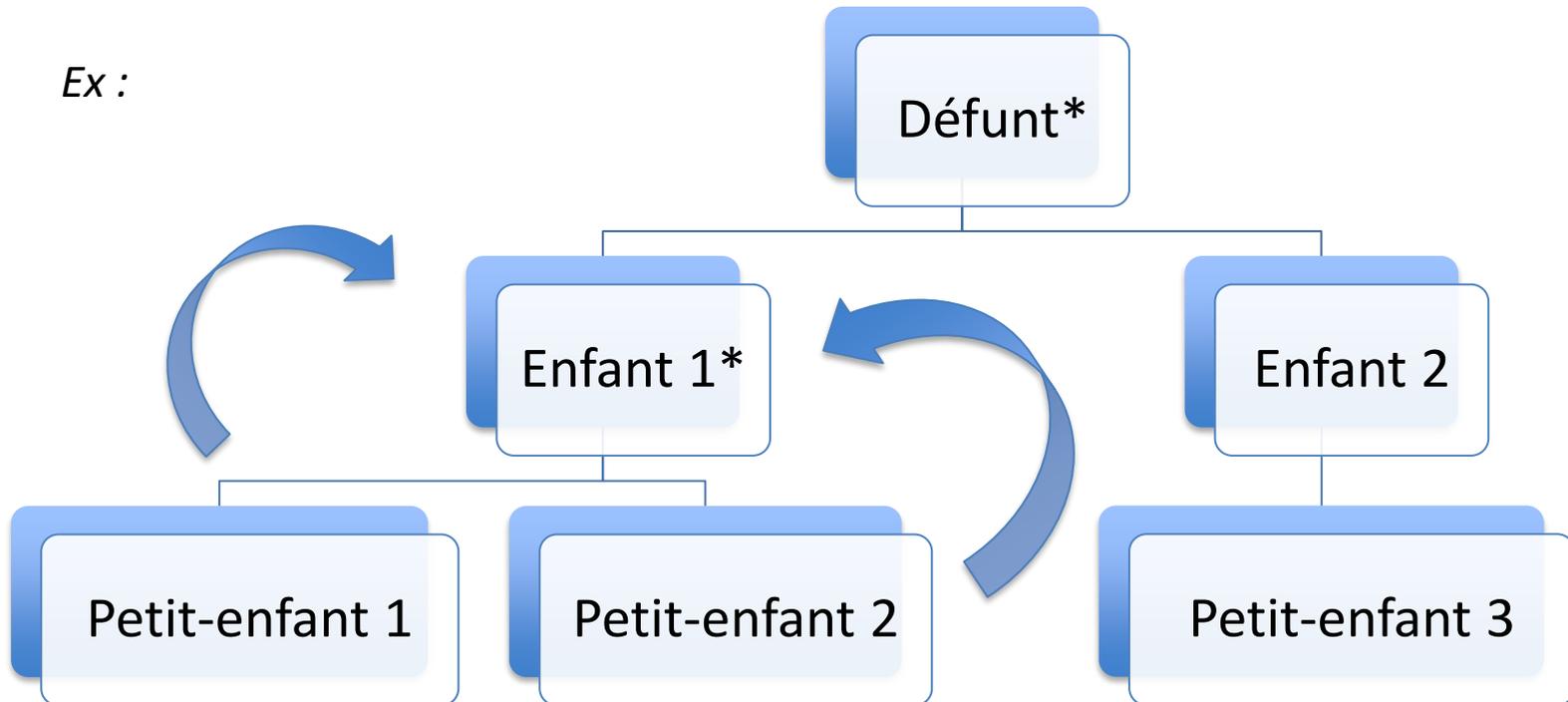


Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Substitution successorale = par souche

Ex :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Règle de la substitution (art. 4.13 à 4.14 C. civ.)

- En ligne descendante : à l'infini ;
- En ligne ascendante : jamais car l'ascendant le plus proche va exclure les autres ;
- En ligne collatérale : uniquement en faveur des descendants des frères, sœurs, oncles et tantes du défunt.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Le conjoint survivant (CS)

- CS est en concours avec des héritiers du 1^e ordre
 - CS recueille USU de toute la succession.
- CS en concours avec des héritiers des 2^e et 3^e ordres
 - Si régime de communauté : CS recueille PP du patrimoine commun + USU du patrimoine propre.
 - Si autre régime : CS recueille PP des biens indivis + USU des biens « non exclusivement indivis ».
- CS en concours avec des héritiers du 4^e ordre
 - CS recueille toute la succession en PP.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

1. Dévolution légale

Le cohabitant légal survivant (CLS)

- USU de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent.

Le cohabitant de fait survivant (CFS)

- Rien.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

2. Dévolution testamentaire

- Défunt peut décider de ne pas suivre la dévolution légale → rédaction d'un testament.
- Libéralités consenties dans testament = legs.
- Personnes avantagées par des legs = légataires.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

2. Dévolution testamentaire

- 3 types de légataires :
 - Légataires universels : ils recueillent la **totalité** de la succession.
Ex : "Je laisse tous mes biens à Harry "

Attention : LU = seul propriétaire succession. Si autre héritier réservataire exhéredé = titulaire créance personnelle.
 - Légataires à titre universel : ils recueillent **une partie des biens** de la succession ou une **quote-part de la succession**.

Ex : « Je lègue la moitié/ le tiers/ le quart de la succession ou tous mes biens immeubles/tous mes biens meubles à Hermione».
 - Légataires particuliers : ils recueillent **un ou plusieurs biens déterminés**.

Ex : "Je laisse mon vif d'or à Harry ».

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

2. Dévolution testamentaire

- But = respecter testament dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la réserve des éventuels héritiers réservataires.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

Héritiers réservataires (HR) = des « super » héritiers

Les HR = des héritiers privilégiés.

Pourquoi ? Leurs droits sont protégés par la loi.

La loi les protège en leur réservant, en tout état de cause, une partie de la succession du défunt et ce dernier n'a rien à dire.

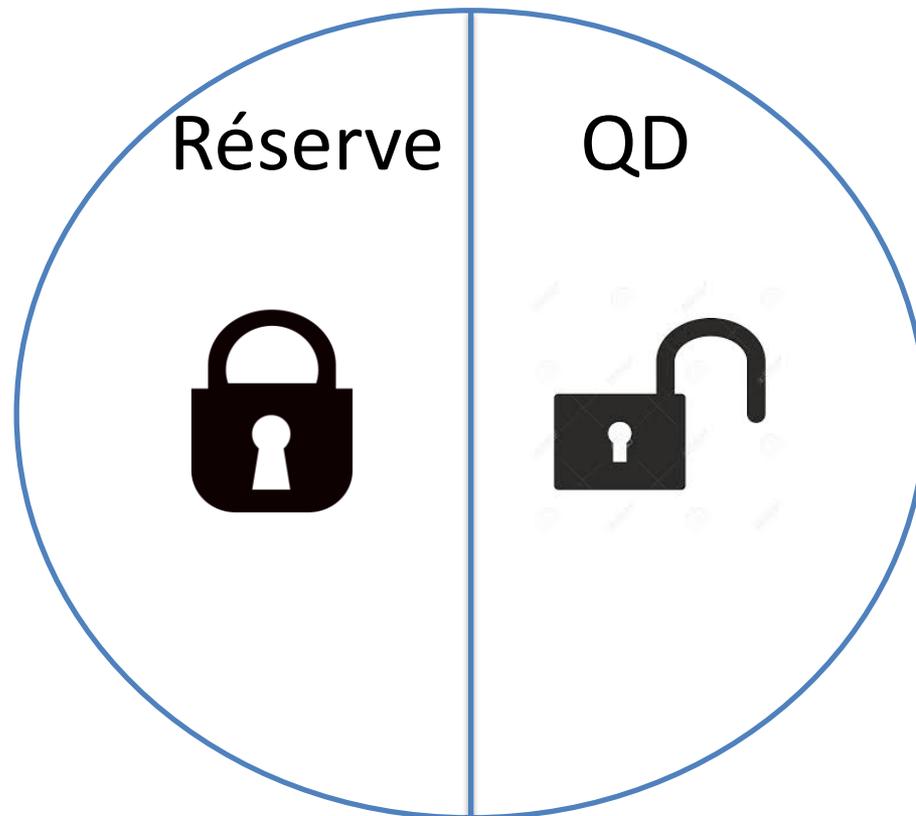
Cette partie de la succession qui leur est réservée s'appelle la réserve. **La « réserve »** = partie intouchable de la succession.

La « quotité disponible » (QD) = partie du patrimoine du défunt dont il peut disposer librement.



Etape n°1 : la consultation

3. Héritiers réservataires



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

Qui sont les héritiers réservataires ?

- Les enfants du défunt (et éventuellement leurs propres descendants → substitution successorale) ;
- Le conjoint survivant.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

• **Quelle est la réserve des HR ?**

- Descendants = $\frac{1}{2}$ en PP du patrimoine successoral.

→ Ils doivent se partager cette $\frac{1}{2}$ entre eux.

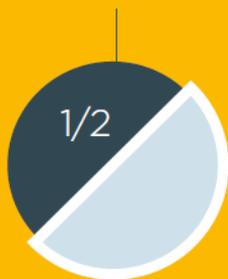
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

Les enfants ont toujours, ensemble, une réserve constituant la moitié de votre patrimoine.

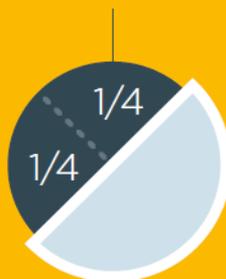


Réserve des enfants

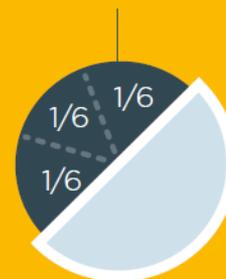
1 enfant



2 enfants



3 enfants



Quotité dont disposent librement les parents

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

- Quelle est la réserve des HR ?
 - CS : au moins l'usufruit de la 1/2 de la succession (= réserve abstraite) et sa réserve doit comprendre au moins l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent (= réserve concrète).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

- Quelle est la réserve du CS ?

- Si USU logement familial et des meubles qui le garnissent $< \frac{1}{2}$ de la succession → La réserve du CS sera : USU logement familial et meubles + USU d'autres biens successoraux (un complément) pour que son USU total soit = à $\frac{1}{2}$ de la succession ;

Ex:

Succession : 100.

Logement familial + meubles : 40.

→ La réserve du CS sera l'USU sur le logement et les meubles (40) + un complément en USU sur les autres biens successoraux (10) = 50 en USU = $\frac{1}{2}$ succession.

- Si USU logement familial et des meubles qui le garnissent $> \frac{1}{2}$ de la succession → La réserve du CS sera : USU logement familial et des meubles.

Ex:

Succession : 50.

Logement familial + meubles : 40.

→ La réserve du CS portera uniquement en USU sur le logement familial et les meubles.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

3. Héritiers réservataires

Pour information :

- Quid du cohabitant légal survivant ?

Protection moyenne : il a droit à l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent **MAIS** il n'est pas un héritier réservataire de sorte que le défunt peut limiter son droit (ex : USU 5 ans et pas viager) ou le supprimer par testament.

Droit fragile.

- Quid du cohabitant de fait survivant ?

Aucune protection : la loi ne prévoit rien pour lui et ne le protège pas. Il n'hérite donc de rien (à moins de le prévoir par testament).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

- Si présence d'héritiers réservataires → il faut vérifier si leur réserve n'a pas été grignotée par le défunt (donations ou legs).
- Comment vérifie-t-on ? En réalisant la **masse dite « 922 »** (art. 922 de l'ancien C. civ. – art. 4.153 du nouveau C. civ.).
- 3 étapes :
 - Masse de calcul du disponible (MCD) ;
 - Tableau d'imputation des libéralités (TIL) ;
 - Masse concrète de partage (MCP).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

Biens existants

- Dettes

+ Donations

= TOTAL

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve



Etape n°1 : MCD

- Biens existants = tous les biens du défunt qui existent au jour de son décès.

Attention : les legs font partie des biens existants.

Pourquoi ? Car ils sont transmis à cause de mort.

Ils quittent le patrimoine du défunt 1 seconde après son décès.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

- Dettes = toutes les dettes du défunt au moment de son décès.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

- Donations = toutes les donations qui ont été consenties par le défunt.

→ Comment les comptabiliser ?

Valeur jour donation + indexée en fonction des prix à la consommation (indice de base = mois de la donation/ nouvel indice = mois du décès).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

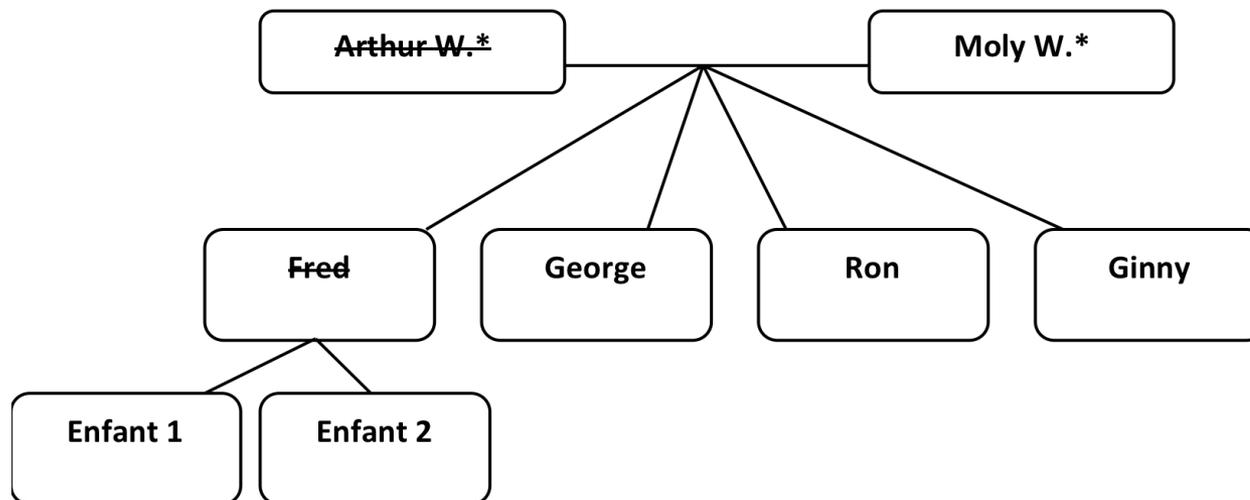
- TOTAL :
 - $\frac{1}{2}$ = Réserve globale des descendants (RG) ;
 - $\frac{1}{2}$ = QD.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

Exemple :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

Exemple :

- Moly W., veuve non remariée, décède le 22/02/2022.
- A son décès, elle laisse des biens existants de 400.000€ et des dettes de 100.000€.
- Elle a dicté un testament authentique dans lequel elle lègue 300.000€ à Poudlard.
- De son vivant, elle a consenti les donations suivantes :
 - Le 01/05/2015 : un immeuble d'une valeur de 75.000€ à Fred ;
 - Le 01/06/2015 : un œuvre d'art d'une valeur de 75.000€ à George ;
 - Le 01/05/2016 : une somme d'argent de 75.000€ à Ron ;
 - Le 01/06/2017 : un immeuble d'une valeur de 100.000€ à Ginny (donation avec dispense de rapport) ;
 - Le 01/06/2018 : une somme d'argent de 75.000€ à Ginny ;
 - Le 01/07/2018 : un cape d'invisibilité d'une valeur de 100.000€ à son ami Lupin.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°1 : MCD

Exemple :

Biens existants : 400.000€

- Dettes : 100.000€

+ Donations : 500.000€

= 800.000€

→ QD = $\frac{1}{2}$ de 800.000€ = 400.000€

→ RG = $\frac{1}{2}$ de 800.000€ = 400.000€

→ RI = 400.000€/4 = 100.000€

→ R. Enfants de Fred = 100.000€

→ R. George = 100.000€

→ R. Ron = 100.000€

→ R. Ginny = 100.000€

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

- Libéralité = est un acte juridique qui a pour objet le transfert ou l'abandon d'un droit, à titre gracieux, en faveur d'un tiers corrélativement à l'appauvrissement du disposant.
 - Un élément matériel : transfert ou abandon d'un droit ;
 - Un élément moral : volonté désintéressée d'enrichir la personne bénéficiaire de la libéralité.
- 2 types de libéralités :
 - Donation = acte entre vifs ;
 - Legs = acte pour cause de mort.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

RG (1/2 MCD)	QD (1/2 MCD)

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

TIL = gare de triage des libéralités.

→ Comment impute-t-on les libéralités ?

1. RG/QD ;
2. Ordre d'imputation des libéralités ;
3. Valeur des libéralités.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

- Chaque libéralité qui aura été consentie par le défunt va devoir être classée soit dans la colonne « Réserve globale (RG) », soit la colonne « Quotité disponible (QD) ».

→ Raisonement en cascade:

1^e palier : est-ce que la libéralité a été consentie à un héritier réservataire en ligne directe descendante ?

2^e palier : est-ce que la libéralité est rapportable ou pas ?

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

1^e palier : est-ce que la libéralité a été consentie à un héritier réservataire en ligne directe descendante ?

- Non → QD.
- Oui → 2^e palier : est-ce que la libéralité est rapportable (en avancement d'hoirie) ou pas (précipitaire) ?

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

2^e palier : est-ce que la libéralité est rapportable ou pas ?

- Libéralité rapportable = libéralité qui a été consentie par le défunt en avance sur la part de l'héritier qui est gratifié. C'est un « acompte » sur la part qui lui reviendra dans le cadre de la succession du défunt.

Elle va réintégrer le pot commun (= être rapportée à la masse de partage) afin de permettre un partage égalitaire de celle-ci entre les héritiers.

Idée du rapport = défunt est présumé ne pas avoir voulu rompre l'égalité entre ses héritiers et donc s'il leur a consenti des libéralités c'est en avance sur leur part successorale.

But du rapport = rétablir l'égalité entre les héritiers au moment du décès du défunt.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

2° palier : est-ce que la libéralité est rapportable ou pas ?

- Libéralité consentie à un héritier en ligne directe descendante venant à la succession = **présumée rapportable** (art. 4.83 du Code civil).
- **Attention** : présomption peut être renversée
 - Défunt peut prévoir que la libéralité sera dispensée de rapport. Dispense de rapport peut être prévue dans l'acte de donation ou dans le testament. Elle peut être expresse ou tacite mais elle doit être certaine.
- Bilan :
 - Si le défunt ne dit rien à l'égard d'une libéralité consentie à un héritier en ligne directe descendante → rapportable.
 - Si le défunt prévoit dispense de rapport à l'égard d'une libéralité consentie à un héritier en ligne directe descendante → pas rapportable.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

2^e palier : est-ce que la libéralité est rapportable ou pas ?

- Libéralité précipitaire = avantage réel consenti par le défunt à son héritier car elle est consentie en plus de la part qu'il devra recevoir dans sa succession. Crée volontairement un déséquilibre entre les héritiers.
- Libéralités présumées précipitaires :
 - Legs universels et à titre universel ;
 - Celles qui sont consenties à tout autre héritier qu'un descendant en ligne directe.

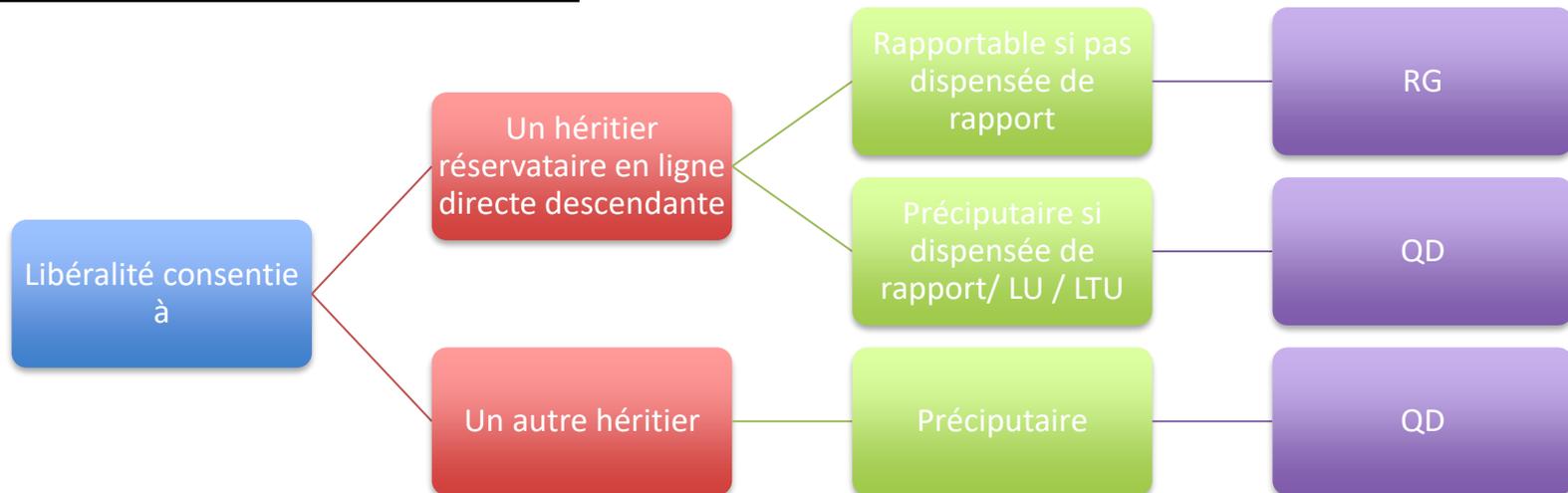
Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

1. RG/QD ?

Résumé du raisonnement en cascade :



Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

2. Ordre d'imputation des libéralités

- De la plus ancienne à la plus récente.
 - Donation = date de la donation.
 - Legs = date du décès → toujours imputé en dernier.
- But = sécuriser les libéralités les plus anciennes qui ont sûrement déjà été consommées.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

3. Valeur des libéralités

- Les libéralités doivent être reportées dans le tableau à leur valeur au jour de la donation, indexée en fonction des prix à la consommation (indice de base = mois de la donation/ nouvel indice = mois du décès).
- Exception : lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation il est tenu compte de la valeur du bien donné au jour du décès (si le donataire acquiert le droit d'en disposer au moment du décès) (*ex : donation d'un immeuble en NP avec réserve d'USU dans le chef du donateur*).

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Exemple :

- Moly W. a consenti les libéralités suivantes :
 - Le 01/05/2015 : un immeuble d'une valeur de 75.000€ à Fred ;
 - Le 01/06/2015 : un œuvre d'art d'une valeur de 75.000€ à George ;
 - Le 01/05/2016 : une somme d'argent de 75.000€ à Ron ;
 - Le 01/06/2017 : un immeuble d'une valeur de 100.000€ à Ginny (dispense de rapport) ;
 - Le 01/06/2018 : une somme d'argent de 75.000€ à Ginny;
 - Le 01/07/2018 : un cape d'invisibilité d'une valeur de 100.000€ à son ami Lupin;
 - Le 22/02/2022 : legs de 300.000€ à Poudlard.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Exemple :

RG = ½ de 800.000€ = 400.000€	QD = ½ de 800.000€ = 400.000€
01/05/2015 : 75.000€ à Fred	01/06/2017 : 100.000€ à Ginny
01/06/2015 : 75.000€ à George	01/07/2018 : 100.000€ à Lupin
01/05/2016 : 75.000€ à Ron	22/02/2022 : 300.000€ à Poudlard.
01/06/2018 : 75.000€ à Ginny	

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

- RG :
 - Si pas dépassement → Ok.
 - Si dépassement → Le surplus bascule dans la QD et s'y impute.
- QD :
 - Si pas de dépassement → le défunt n'a pas porté atteinte à la réserve de ses héritiers réservataires.
 - Si dépassement de la QD → le défunt a porté atteinte à la réserve = action en réduction.

Action en réduction = demander que la part grignotée de la réserve par les libéralités (= le produit de réduction) soit restituée aux héritiers réservataires lésés.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Exemple :

RG 400.000€	QD 400.000€
01/05/2015 : 75.000€ à Fred	01/06/2017 : 100.000€ à Ginny
01/06/2015 : 75.000€ à George	01/07/2018 : 100.000€ à Lupin
01/05/2016 : 75.000€ à Ron	22/02/2022 : 300.000€ à Poudlard.
01/06/2018 : 75.000€ à Ginny	TOTAL : 500.000€ → Pas OK
TOTAL 300.000€ → OK	Produit de réduction = 500.000€ - 400.000€ = 100.000€

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Comment s'effectue la réduction ?

→ De la libéralité la plus récente à la plus ancienne.

- S'il n'y a que des legs réductibles :

Réduction proportionnelle.

- S'il n'y a que des donations réductibles :

Réduction de la plus récente à la plus ancienne. Si plusieurs donations à la même date → réduction proportionnelle.

- S'il y a des legs et des donations :

D'abord, réduction des legs (les plus fragiles car les plus récents);

Ensuite, si produit de réduction toujours pas atteint → réduction des donations de la plus récente à la plus ancienne.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Exemple :

RG 400.000€	QD 400.000€
	22/02/2022 : 300.000€ à Poudlard.
TOTAL 300.000€ → OK	Produit de réduction = 500.000€ - 400.000€ = 100.000€

- Le legs consenti à Poudlard = le plus récent.
- Il sera partiellement exécutable. Il devra être réduit de 100.000€. Il ne pourra donc pas porter sur 300.000€ mais sur 200.000€

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

La réduction doit être demandée !

- La demande de réduction n'est pas automatique, elle doit être demandée.
- Par qui ? Uniquement par les héritiers réservataires puisque c'est leur réserve qui est atteinte.

Les créanciers du défunt ou les légataires gratifiés ne peuvent pas le faire → pas d'intérêt.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Prescription de l'action (4.157 C. civ)

- Entre héritiers :
 - 30 ans à dater de l'ouverture de la succession ;
 - au plus tard à la clôture de la liquidation-partage s'ils avaient connaissance de ce que leur réserve était atteinte.

- Pour les tiers :
 - 2 ans à compter de la clôture de la liquidation-partage pour autant que ladite liquidation ait fait apparaître l'atteinte portée à la réserve des héritiers réservataires ou, en toute hypothèse, par 30 ans maximum à compter de l'ouverture de la succession.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°2 : TIL

Modalités de la réduction (art. 4.155 et 4.156 C. civ.)

- Principe : réduction de la libéralité en valeur.
- Conséquences :
 - Héritier réservataire exhéredé = seulement titulaire d'une créance personnelle. Plus d'indivision avec les autres héritiers donc plus de demande de partage possible mais une simple demande en paiement de l'indemnité de réduction.
 - Héritier avantagé (LU) = seul propriétaire de l'entièreté de la succession.
- Exceptions :
 - Libéralité = legs → lorsqu'ils sont caduques en tout ou en partie. Le testament ne sort pas ses effets et le bien reste, en nature, dans le patrimoine successoral.
 - Libéralité = donation → le gratifié peut demander que la réduction soit réalisée en nature.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°3 : MCP

- Si pas de réduction des libéralités :

Biens existants

– Dettes

– Legs préciputaires

+ Donations rapportables

+ Fruits donations rapportables depuis décès (art. 4.91 C. civ.)

TOTAL = Masse à partager entre les héritiers.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°3 : MCP

- Si réduction des libéralités :

Biens existants

– Dettes

– Legs préciputaires

+ Produit de réduction

+ Donations rapportables

+ Fruits donations rapportables depuis décès (art. 4.91 C. civ.)

TOTAL = Masse à partager entre les héritiers.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°3 : MCP

Exemple :

Biens existants : 400.000€

- Dettes : 100.000€

- Legs précipitaire : 300.000€

+ PR : 100.000€

+ Donations rapportables : 300.000€

+ Fruits : PM

Masse à partager = 400.000€

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°3 : MCP

Exemple :

- 400.000€ à partager :
 - George = 100.000€ (réserve) - 75.000€ (donation rapportable) = 25.000€ ;
 - Ron = 100.000€ (réserve) - 75.000€ (donation rapportable) = 25.000€ ;
 - Ginny = 100.000€ (réserve) - 75.000€ (donation rapportable) = 25.000€ ;
 - Enfants de Fred = 100.000€ (réserve) - 75.000€ (donation rapportable) = 25.000€ par souche → 12.500€/tête.

Etape n°4/1 : la phase notariale - liquidation-partage

4. Vérification du respect de l'intégrité de la réserve

Etape n°3 : MCP

Exemple :

Preuve :

Montant qui revient aux héritiers : 25.000€ + 25.000€ + 25.000€ + 12.500€ + 12.500€ = 100.000€

Actif disponible :

Biens existants : 400.000€

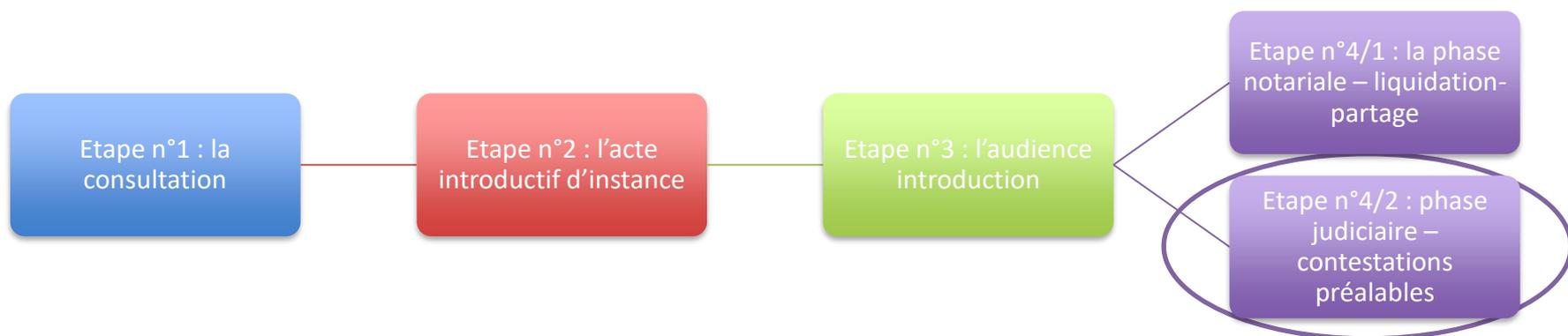
- Dettes : 100.000€

- Legs tel qu'exécuté : 200.000€

100.000€

100.000€ = 100.000€

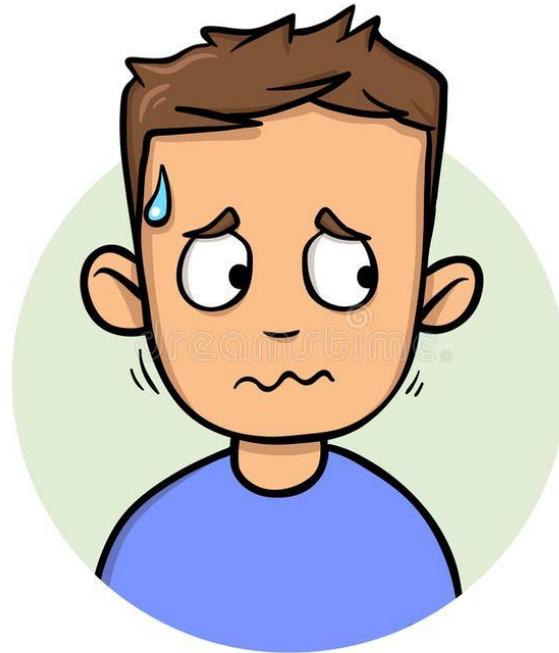
La liquidation-partage d'une succession - Etapes empruntées par un dossier classique -



Etape n°4/2 : la phase judiciaire – contestations préalables

- Dossier classique :
 - Conclusions ;
 - Audience de plaidoiries ;
 - Jugement tranchant les contestations préalables ;
 - Notification au notaire ;
 - Poursuite de la procédure notariale.

Toujours vivants ?
Des questions ?



Merci pour votre attention.

QUESTION N° 4 : Comment gérer la phase notariale ?

I. LA PROCÉDURE NOTARIALE « SANS INCIDENT »

- A. Phase amiable préalable et accords
- B. Le procès-verbal d'ouverture des opérations (PVO)
- C. Les calendriers des opérations
- D. L'inventaire
- E. L'évaluation judiciaire ou amiable des biens
- F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations
- G. L'état liquidatif
- H. Les contredits
- I. Le procès-verbal des litiges et difficultés et l'avis du notaire
- J. La phase judiciaire sur contredits

La procédure notariale « sans incident »

Envoyer au notaire liquidateur désigné le jugement et lui demander :

1. S'il accepte ou non sa mission ;
1. De fixer une première réunion informelle/de convoquer les parties en vue d'ouvrir les opérations.

La procédure notariale « sans incident »

Phase amiable préalable et accords

La procédure notariale « sans incident »

A. Phase amiable préalable et accords

- Possibilité de demander l'organisation d'une phase amiable avant d'ouvrir officiellement les opérations → Notaire met sa casquette de notaire conciliateur ;
- Demander une première réunion informelle → on prend la température :
 - Si accord possible : on reste dans la phase amiable (=moins coûteuse) ;
 - Si accord impossible : on demande à l'issue de la réunion de convoquer officiellement les parties à une nouvelle réunion pour ouvrir les opérations.

La procédure notariale « sans incident »

A. Phase amiable préalable et accords

- Art. 1214, §1^e C. jud. : « A tout stade de la procédure, le notaire-liquidateur dresse, à la demande des parties, procès-verbal de l'accord global ou partiel intervenu quant à la liquidation ou au partage. L'accord ainsi acté et signé par les parties les lie définitivement (...) ».
- Les parties peuvent, à tout moment, trouver un accord (global ou partiel) et demander qu'il soit acté par le notaire (soit dans PV authentique, soit sous seing privé).

Ex : les parties se mettent d'accord sur la valeur de l'immeuble dès la première réunion et le notaire acte cet accord dans un PV.

La procédure notariale « sans incident »

Le procès-verbal d'ouverture des opérations (PVO)

La procédure notariale « sans incident »

B. Le procès-verbal d'ouverture des opérations (PVO)

- Ouverture des opérations par le notaire = 1^e étape de la phase notariale de la procédure de liquidation-partage judiciaire.
- Ouverture pas automatique : le notaire doit être requis d'ouvrir les opérations par la partie la plus diligente.
- Une fois requis, le notaire a 2 mois pour convoquer les parties en son étude pour procéder à l'ouverture des opérations.

S'il ne respecte pas ce délai → art. 1220,§2 C. jud. : convocation du notaire devant le TF.

La procédure notariale « sans incident »

B. Le procès-verbal d'ouverture des opérations (PVO)

- Possibles incidents lors de l'ouverture des opérations :
 - Biens situés en Belgique mais en dehors du ressort du notaire-liquidateur : il peut, lui-même, désigner pour ces opérations un confrère de son choix ;
 - Biens situés à l'étranger : il ne peut pas désigner un notaire étranger et le Juge belge non plus.
 - Dans ce cas, la partie la plus diligente doit introduire une procédure séparée devant les juridictions étrangères.

La procédure notariale « sans incident »

B. Le procès-verbal d'ouverture des opérations (PVO)

- Ouverture des opérations doit se clôturer par la signature d'un PVO.
- Il doit contenir au minimum :
 - L'information que chaque partie peut se faire assister d'un avocat ;
 - La décision des parties quant à la tenue ou non d'un inventaire ;
 - Le calendrier de procédure (légal ou conventionnel/complet ou partiel) ;
 - La méthode de calcul des honoraires du notaire.

La procédure notariale « sans incident »

Les calendriers des opérations

La procédure notariale « sans incident »

C. Les calendriers des opérations

1. Le calendrier conventionnel

Art. 1217 du C. jud.

1. Le calendrier légal supplétif

Art. 1215, §1^e, 1214, §2, 1218 et 1223 du C. jud.

La procédure notariale « sans incident »

C. Les calendriers des opérations

1. Le calendrier conventionnel

- Complet.
- Séquentiel : étape par étape, le délai suivant étant à chaque fois repris dans le PV marquant la fin de l'étape précédente.

Ex :

- Revendications de Mr : telle date ;
- Revendications de Mme : telle date ;
- Revendications de synthèse de Mr : telle date ;
- Revendications de synthèse de Mme : telle date ;
- Etat liquidatif du notaire : telle date ;
- Réunion : telle date.

La procédure notariale « sans incident »

C. Les calendriers des opérations

2. Le calendrier légal supplétif

- Si pas d'accord entre les parties/partie défaillante.
- *Cfr.* ligne du temps.

La procédure notariale « sans incident »

C. Les calendriers des opérations

Computation des délais

- Droit commun de la procédure (art. 52 et s. du C. jud.).
- **Attention** : les délais commencent à courir à dater des communications faites **aux parties** et pas à leurs conseils !

→ Mettre en garde ses clients d'une nécessaire étroite collaboration entre vous.

La procédure notariale « sans incident »

C. Les calendriers des opérations

Interruption des délais

- Deux cas :
 - Découverte de faits nouveaux et pièces nouvelles (art. 1219 du C. jud.) ;
 - Accord des parties sur leur interruption.

La procédure notariale « sans incident »

c. Les calendriers des opérations

Sanctions du non-respect des délais

- Non-respect par le notaire : art. 1220, §2 du C. jud.
 - Convocation notaire devant TF.
 - Le juge entend le notaire-liquidateur et les parties et il détermine, en concertation avec le notaire-liquidateur, le calendrier pour la poursuite des opérations et se prononce sur le remplacement du notaire-liquidateur, lequel ne peut être prononcé si toutes les parties s'y opposent.
- Non-respect par les parties : art. 1220, §1 du C. jud.
 - Le notaire-liquidateur ne tient pas compte des revendications, observations, contredits et pièces communiqués après l'échéance des délais (sauf les 2 cas d'interruption des délais).

La procédure notariale « sans incident »

L'inventaire

La procédure notariale « sans incident »

D. L'inventaire

- *Art. 1175 du C. jud : « L'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la succession ou de la communauté ou de l'indivision. Il contient notamment la description et l'estimation des objets mobiliers, l'analyse des titres et papiers, la relation des déclarations actives et passives faites par les intéressés. ».*
- L'inventaire reprendra tous les biens qui composent la succession, la communauté ou l'indivision à liquider :
 - Les éléments d'actif : meubles, comptes bancaires, immeubles, voitures, etc. ;
 - Les éléments de passif : dettes du défunt, etc.
 - Les déclarations actives et passives : les parties doivent déclarer tout ce qui peut être important pour l'établissement de l'inventaire mais qui n'apparaît pas forcément de l'analyse des titres et documents (ex : donations indirectes, dettes envers des tiers, etc.). Elles concernent tout bien/toute dette dont, à défaut de déclaration des parties, l'existence pourrait ne jamais être connue.
- L'inventaire peut comprendre les interpellations et réponses des parties.
- L'inventaire peut être fait sur déclarations.

La procédure notariale « sans incident »

D. L'inventaire

Prestation de serment :

- Les héritiers doivent, à l'issue des opérations d'inventaire, prêter serment entre les mains du notaire.
- Le serment porte sur le fait d'avoir déclaré tout ce dont ils ont connaissance et d'avoir fait figurer à l'inventaire tous les biens de la masse à partager.
- Si un héritier a prêté un faux serment et a volontairement caché un bien dépendant de la masse → il se rend coupable de faux serment et recel.
Dans ce cas → il pourra être privé de tout droit dans les biens dont il a voulu cacher l'existence et il pourra être poursuivi pénalement.

La procédure notariale « sans incident »

D. L'inventaire

- Le principe = la tenue de l'inventaire.
- L'exception = la renonciation à l'inventaire.

La procédure notariale « sans incident »

D. L'inventaire

- **Conditions à la renonciation :**
 - Toutes les parties doivent y renoncer → unanimité ;
 - Toutes les parties doivent être capables ;
 - La renonciation doit intervenir au plus tard à la clôture du PVO.
- **Qui de la renonciation provisoire ?**
 - *Contra legem* : soit on tient l'inventaire, soit on y renonce ;
 - Perte de temps importante si les parties veulent y recourir en cours de procédure → « bond en arrière » au stade préalable aux revendications ;

La procédure notariale « sans incident »

D. L'inventaire

- **Importance de l'inventaire :**

→ Travailler en visualisant tout l'iceberg et pas que la pointe car :

- Sans lui, le risque que les parties ne déclarent pas tout est élevé.
- Sans lui, le risque de se retrouver dans une impasse quant à la détermination de la masse à partager est élevé.

But de l'inventaire = avoir la photographie précise et complète des postes à inclure dans l'actif et le passif du patrimoine qui doit être liquidé.

= obliger les parties à être honnêtes et à tout déclarer.

- **Désavantage de l'inventaire :**

→ Son coût.

La procédure notariale « sans incident »

L'évaluation judiciaire ou amiable des biens

La procédure notariale « sans incident »

E. L'évaluation judiciaire ou amiable des biens

1. L'expertise judiciaire

- Rapport provisoire : parties peuvent formuler leurs observations (art. 976 du C. jud.)
- Rapport final : parties ont 2 mois à dater de la communication du rapport final pour formuler au notaire leurs revendications quant aux biens soumis à l'expertise (art. 1218, §1^e, al. 4 du C. jud).
- Force du rapport : notaire et TF pas tenus par les conclusions du rapport.
- Désavantage de l'expertise : son coût.

La procédure notariale « sans incident »

E. L'évaluation judiciaire ou amiable des biens

2. L'estimation amiable

- Si tous sont d'accord → le notaire-liquidateur ou une autre personne qualifiée (autre notaire, agent immobilier, géomètre, etc.) peuvent évaluer les biens à partager.
- Force de l'estimation amiable : si rien n'est prévu → pas contraignante.
Idéal est de préciser, dès le départ, si elle doit être liante ou pas.

La procédure notariale « sans incident »

Les revendications, l'aperçu des
revendications et les observations

La procédure notariale « sans incident »

F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations

- Revendications = Les demandes que les parties entendent soumettre au notaire.
- Revendications doivent être formulées par écrit et être adressées au notaire et aux autres parties.
- Prennent la forme d'une note de revendications, assimilables à des « conclusions ».
- Elles doivent être remises avec un dossier de pièces complet et inventorié.

La procédure notariale « sans incident »

F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations

Toute revendication communiquée hors délai = irrecevable !



Une revendication = une demande formulée, au stade des revendications, de manière **précise, complète et documentée**.

→ Une revendication générale et non explicitée dans les délais sera irrecevable !

Ex. : Dans sa note de revendications, Madame sollicite que les comptes soient faits quant à l'ensemble des charges relatives à l'immeuble indivis qu'elle a supportées depuis la demande en divorce (mensualités hypothécaires, précompte immobilier, etc.). Elle ne liste pas les postes, elle ne chiffre pas sa revendication et ne dépose aucune pièce. Au stade des contredits, elle liste, chiffre et documente sa revendication.

*Elle a été déclarée **irrecevable** car Madame a émis une revendication générale, imprécise, non quantifiée et non documentée au stade des revendications. TF a estimé que Madame devait, dans sa note de revendications, expliquer très précisément – soit en les nommant, en les chiffrant et en les documentant – tous les postes relatifs aux comptes de gestion de l'indivision qu'elle avait déjà exposés. Dès lors qu'elle ne l'a pas fait alors même qu'elle était en mesure de le faire → toutes ses revendications seront rejetées. (Trib. Fam. Namur, 16 octobre 2019, RG 14/A/1274, inédit).*

La procédure notariale « sans incident »

F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations

Nuance : actualisation d'une revendication valablement formée dans le délai

Si une revendication est formulée de manière précise, complète et documentée dans les délais et que par la suite, la revendication initiale est simplement actualisée → recevable.

Ex : Monsieur sollicite le remboursement des mensualités hypothécaires qu'il paie seul depuis la demande en divorce (14/05/2020).

Le jour où il dépose sa note de revendications (14/05/2021), il revendique 12 mois de remboursement/2 (1.000€ x 12 mois = 12.000€/2 = 6.000€).

Devant le TF, dans ses conclusions de synthèse (14/05/2022), il revendique 24 mois de remboursement/2 (1.000€ x 24 mois = 24.000€/2 = 12.000€).

→ Recevable car c'est une simple actualisation d'une revendication initiale précise, complète et documentée.

Revendication sera recevable s'« il s'agit d'une demande additionnelle qui constitue le prolongement immédiat de la demande originaire qui la complète par une réclamation accessoire ou qui la fait évoluer pour tenir compte des faits survenus depuis l'introduction de la demande originaire et qui constitue une conséquence de ceux qui y étaient invoqués. » (Trib. Fam. Brabant Wallon, 5 février 2019, RG n° 15/645/A, inédit.)

La procédure notariale « sans incident »

F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations

Nuance : recevabilité d'une argumentation nouvelle à l'appui d'une revendication régulièrement émise

Si une revendication est formulée de manière précise, complète et documentée dans les délais, il est toujours possible, par la suite, de l'étayer en droit et en fait ou de développer une nouvelle argumentation qui l'appuie.

Ex : Madame émet une revendication précise, complète et documentée dans les délais. Par la suite, elle peut ajouter de la doctrine et de la jurisprudence pour étayer sa revendication. Elle peut aussi la compléter avec de nouveaux arguments qui la renforcent.

→ Recevable.

La procédure notariale « sans incident »

F. Les revendications, l'aperçu des revendications et les observations

- **L'aperçu des revendications** = énumération des revendications des parties par le notaire (art. 1218, §2 du C. jud.).
- **Les observations ensuite de l'aperçu des revendications** = observations éventuelles sur les revendications formulées par la partie adverse (art. 1218, §2, al. 2 du C. jud.).

Attention : observations = pas de nouvelle revendication.

La procédure notariale « sans incident »

L'état liquidatif

La procédure notariale « sans incident »

G. L'état liquidatif

L'état liquidatif comporte :

- L'avis du notaire sur les revendications des parties ;
- Le compte d'état liquidatif qui contient deux aspects : la détermination de la masse à partager et la valorisation des droits des parties qui consiste à chiffrer les droits de chacun dans la masse ;
- Le projet de partage aux termes duquel le notaire va opérer les attributions en nature.

La procédure notariale « sans incident »

G. L'état liquidatif

- Les parties doivent être sommées (par huissier ou courrier recommandé) de prendre connaissance de l'état liquidatif (qui doit être annexé à la sommation) et elles sont convoquées à une réunion chez le notaire à cette fin.
- Les conseils des parties : *idem* mais par courrier ordinaire ou courrier électronique.
- **Attention** : à dater de la sommation, les parties ont 1 mois pour formuler leurs éventuels contredits !
- A cette réunion, plusieurs possibilités :
 - Soit, toutes les parties sont d'accord sur l'EL → le notaire procède au partage, à l'attribution des lots et à la clôture des opérations ;
 - Soit, les parties (ou l'une d'entre elles) ne sont pas d'accord sur l'EL mais personne n'a émis de contredit valable → le notaire procède au partage, à l'attribution des lots et à la clôture des opérations ;
 - Soit, les parties (ou l'une d'entre elles) ne sont pas d'accord sur l'EL et au moins l'une d'elles a émis des contredits dans les formes et délais → PV des litiges et difficultés.

La procédure notariale « sans incident »

Les contredits

La procédure notariale « sans incident »

H. Les contredits

- Les contredits = contestations émises par une partie à l'encontre de l'EL et qui visent sa modification.
- Le contredit = pas une nouvelle revendication.
- Un contredit ne se conçoit que dans l'hypothèse où une revendication a été régulièrement émise et le notaire l'a rejetée (complètement ou partiellement) dans son EL.
- Contredits doivent être formulés par écrit et être adressés au notaire et aux autres parties.

La procédure notariale « sans incident »



H. Les contredits

- Le délai pour émettre ses contredits est d'**1 mois à dater de la sommation des parties de prendre connaissance de l'EL.**

Attention : on ne tiendra pas compte de la date à laquelle les conseils ont reçu l'EL.

- Sanction en cas de dépassement du délai d'un mois → écartement !
! Equivalent à un accord sur l'EL !
- De nouveaux contredits ne pourront pas être formulés devant le TF/CA.
- **Nuance** : recevabilité d'une argumentation nouvelle à l'appui d'un contredit régulièrement émis
Ne constitue pas un nouveau contredit, une nouvelle argumentation développée devant le TF à l'appui d'un contredit régulièrement émis.

La procédure notariale « sans incident »

Le procès-verbal des litiges et difficultés et l'avis du notaire

La procédure notariale « sans incident »

I. Le procès-verbal des litiges et difficultés et l'avis du notaire

- Le PVLD contient :
 - La description des contredits valablement émis ;
 - L'avis du notaire sur les contredits soulevés.
- Il est déposé au greffe du TF/CA qui est alors saisi des litiges et difficultés.
- TF/CA ?

Art. 1224/2 du C. jud. : « *Lorsqu'il porte sur un jugement prononcé avant l'ouverture des opérations visée à l'article 1215, l'appel n'opère pas d'effet dévolutif. Une fois cet appel tranché, la cause est renvoyée au premier juge.* »

- Si l'appel interjeté porte sur un jugement prononcé avant l'ouverture des opérations → il n'opère pas d'effet dévolutif → PVLD devant TF.
- Si l'appel interjeté porte sur un jugement prononcé après l'ouverture des opérations → il opère effet dévolutif → PVLD devant CA.

La procédure notariale « sans incident »

La phase judiciaire sur contredits

La procédure notariale « sans incident »

J. La phase judiciaire sur contredits

- Dossier classique :
 - Audience d'introduction ;
 - Calendrier ;
 - Conclusions ;
 - Audience de plaidoiries ;
 - Décision.

La procédure notariale « sans incident »

J. La phase judiciaire sur contredits

- Décision prononcée par TF/CA :
 - Soit elle homologue l'EL → notification de la décision au notaire qui va déposer celle-ci au rang de ses minutes.
 - Soit elle reçoit certains contredits et elle invite le notaire à modifier son EL selon ses directives → le juge va fixer le délai endéans lequel le notaire doit dresser un nouvel EL qui tiendra compte de ses directives.
 - Parties peuvent émettre des contredits à l'égard de ce nouvel EL.
Attention : contredits ne peuvent porter que sur les modifications apportées par le notaire. Pas question d'émettre de nouveaux contredits ou des contredits portant sur des points déjà tranchés.
 - Le notaire déposera un nouveau PVDL.
 - Etc.

Maître Didier DE DECKER
&
Maître Marine VALISSANT

Cabinet DE DECKER, HENDRICKX & VALISSANT

Rue Trieu Channoy, 75 à 6280 GERPINNES

info@dh.email